



LES PRESTATIONS PATROUILLE TCS

POUR LES CATEGORIES DE MEMBRES « PERSONNES MOTORISEES »

Valables dès le 1.1.2008

1. GENERALITES

1.1 Qui sont les ayants droit?

- a) Les membres de la catégorie « personnes motorisées », avec tous les véhicules couverts (selon 1.2) qu'ils conduisent personnellement;
- b) Les époux/partenaires de membres, qui vivent en ménage commun avec le membre et possèdent une Carte Partenaire, avec tous les véhicules couverts (selon 1.2) qu'ils conduisent personnellement;
- c) Les enfants âgés de 16 à 25 ans révolus des membres ou partenaires vivant en ménage commun avec le membre, qui possèdent une Carte Jeunes, avec tous les véhicules couverts (selon 1.2) qu'ils conduisent personnellement;
- d) Les personnes qui vivent en ménage commun avec le membre et qui ne possèdent pas de carte de membre personnelle lorsqu'elles circulent personnellement avec le véhicule enregistré du membre ou du titulaire d'une Carte Partenaire ou Carte Jeunes;
- e) Tous les passagers ont droit aux prestations subséquentes (voir sous 2.1.2).

1.2 Quels sont les véhicules couverts?

Sont couverts:

- a) Les voitures de tourisme, les mobil-homes, les quadricycles légers à moteur, les quadricycles à moteur, les tricycles à moteurs, les minibus ou les voitures de livraison, qui sont munis de plaques d'immatriculation valables, jusqu'à un poids total de maximum 3,5 t et une hauteur maximale de 3,2 m;
- b) Les motocycles ou les motocycles légers;
- c) Toutes les remorques (caravanes, remorques pour transport de choses ou remorques pour engins de sport) jusqu'à une hauteur maximale de 3,2 m, tractées par un véhicule couvert.

Ne sont pas couverts:

- d) Les véhicules munis de plaques journalières ou de transfert;
- e) Les véhicules munis de plaques « U »;
- f) Les véhicules de location.

1.3 Où le TCS intervient-il?

Sur toutes les routes publiques et les places de parc en Suisse et au Liechtenstein.



1.4 Quand le TCS fournit-il des prestations?

Pendant la durée de validité du sociétariat, de la Carte Partenaire ou Carte Jeunes, chaque sociétariat, Carte Partenaire ou Carte Jeunes, donne droit à maximum 4 interventions gratuites par année civile.

1.5 Quels événements donnent droit aux prestations du TCS?

1.5.1 En cas de panne

Le TCS intervient en cas de panne selon 2.1 si le véhicule couvert (1.2) est conduit par un ayant droit (selon 1.1 a-d). Est considéré comme panne :

- a) Toute défectuosité du véhicule qui empêche la poursuite du trajet ;
- b) Le manque de carburant et le carburant incompatible avec le véhicule;
- c) La perte des clés, les clés cassées ou enfermées à l'intérieur du véhicule.

1.5.2 En cas d'accident de la circulation

Le TCS intervient en cas d'accident selon 2.1 si le véhicule couvert (1.2) est conduit par un ayant droit (selon 1.1 a-d). Est considéré comme accident une collision avec un obstacle ou avec un autre véhicule, qui cause un dommage au véhicule et qui empêche la poursuite du trajet.

1.5.3 En cas de vol

Le TCS intervient selon 2.2 en cas de vol d'un véhicule couvert (1.2) d'un membre de la catégorie « personnes motorisées » ou d'un détenteur d'une carte Partenaire ou Carte Jeunes. Les appropriations de véhicules suivantes sont considérées comme vol: appropriation illégitime, abus de confiance, vol, brigandage et vol d'usage.

1.5.4 En cas de défaillance du conducteur

Le TCS intervient selon 2.3 si l'ayant droit (selon 1.1 a-d) n'est, selon certificat médical pour maladie ou accident, pas en mesure de conduire le véhicule couvert (1.2) et qu'aucun des passagers ne peut conduire le véhicule.

1.6 Que doit faire un ayant droit en cas de panne ou d'accident de la circulation?

- a) Les pannes ou les accidents doivent être immédiatement signalés à la Centrale d'appel du TCS, tél. **140** ou **0800 140 140**. En cas d'utilisation des bornes d'urgence ou d'appels directs à la police, il convient de demander l'assistance du TCS.
- b) Toutes les prestations sont autorisées par la Centrale d'appel du TCS. En l'absence d'autorisation de la Centrale, la prise en charge des frais n'est pas accordée.
- c) Toutes les demandes de remboursement doivent être adressées au TCS dans un délai de 3 mois à compter de l'événement ayant donné lieu à l'intervention. Les remboursements ne sont accordés que sur présentation des pièces justificatives originales.
- d) En cas d'accident de la circulation, les obligations légales d'aviser doivent être observées.
- e) En cas de vol, une plainte pénale doit obligatoirement avoir été déposée.



1.7 Clause de subsidiarité et Cession de créance

Le TCS prend en charge des coûts uniquement si le dommage n'est pas pris en charge par une assurance ou par un tiers responsable. Si le TCS accorde tout de même des prestations pour un dommage couvert par un tiers, l'ayant droit reste redevable de cette somme envers le TCS et s'engage à céder les créances et droits dont elle dispose envers ce tiers au TCS.

1.8 Protection des données

Les ayants droit selon 1.1 prennent note du fait que leurs données peuvent circuler à l'intérieur du groupe TCS (TCS, TCS Assurances SA, Assista TCS SA) comme suit:

- a) Le marketing a accès aux données personnelles de l'ayant droit (nom, adresse, date de naissance, etc.), aux données du véhicule, au type de sinistre et aux prestations fournies dans le but d'établir des analyses statistiques anonymes et à des fins de marketing personnalisé;
- b) Les conseillers à la clientèle seront informés de la survenance d'un sinistre et disposeront d'un calcul global de rentabilité, afin d'optimiser le management personnalisé du risque.

Les personnes concernées ont le droit de se renseigner sur le traitement de leurs données.

2. LES PRESTATIONS DE PATROUILLE TCS

2.1 En cas de panne et d'accident (de la circulation)

2.1.1 Lorsque le véhicule peut être remis en état de circuler sur place

Le TCS fournit sur place une assistance en cas de panne et d'accident de circulation d'une durée maximale d'une demi-heure.

2.1.2 Lorsque le véhicule ne peut pas être remis en état de circuler sur place

Le véhicule sera transporté jusqu'à l'atelier de réparation le plus proche.

Lorsqu'en dépit de tous les efforts fournis, le véhicule ne peut être remis le même jour en état de circuler, l'ayant droit a les choix suivants:

- a) Faire réparer le véhicule dans l'atelier de réparation situé sur le lieu de la panne ou de l'accident et retourner à son domicile ou continuer son voyage;
- b) Faire transporter le véhicule pour réparation dans l'atelier de réparation qu'il mandate habituellement et retourner à son domicile ou continuer son voyage.

Si l'atelier de réparation et/ou le domicile de l'ayant droit est situé hors de Suisse ou du Liechtenstein, Patrouille TCS fournit sa prestation jusqu'au poste-frontière le plus proche de l'atelier de réparation et/ou du domicile. Le domicile est le territoire de la commune où habite l'ayant droit.

Les véhicules qui ne sont pas réparables seront transportés jusqu'à l'entreprise de démolition la plus proche. La taxe d'élimination est à la charge du détenteur du véhicule.

L'éventail des prestations couvertes/effectuées par le TCS est, à choix, le suivant:



2.1.2.1 Transport direct à domicile des ayants droit et du véhicule non réparé

Si l'atelier de réparation et le domicile de l'ayant droit se trouvent dans un rayon de 50 km du lieu de la panne ou de l'accident, les ayants droit ainsi que le véhicule endommagé peuvent être transportés à leur domicile, respectivement à l'atelier de réparation.

2.1.2.2 Transport du véhicule non réparé

Si un transport direct à domicile (selon 2.1.2.1) n'est pas possible, le transport sera effectué, selon l'état du véhicule, dans les délais suivants:

- a) 3 jours ouvrables au maximum, si le véhicule est en état de rouler ou d'être dirigé;
- b) 5 jours ouvrables au maximum, si le véhicule n'est pas en état de rouler ou d'être dirigé.

L'organisation du transport du véhicule doit obligatoirement être effectuée par le TCS.

Les éventuelles créances de tiers doivent être réglées au préalable par l'ayant droit. Les délais de transport ne commencent à courir qu'après ce règlement.

2.1.2.3 Transfert des ayants droit au lieu le plus proche pour la poursuite du voyage ou la nuitée à l'hôtel

Le transfert des ayants droit du lieu de la panne ou de l'accident jusqu'au moyen de transports publics le plus proche ou jusqu'à l'agence de location de voitures la plus proche ou jusqu'à un hôtel est, dans la mesure du possible, organisé ou exécuté par le TCS. Les frais y relatifs sont couverts par le TCS.

2.1.2.4 Retour à domicile des ayants droit

Pour son retour à domicile, l'ayant droit a les choix suivants:

- a. *Transports publics en 1ère classe*
- b. *Véhicule de remplacement*

Le TCS assume les frais d'un véhicule de remplacement de catégorie moyenne inférieure jusqu'à un montant maximal de CHF 100.- par jour, y compris l'assurance obligatoire, sans la franchise d'assurance et sans les frais d'utilisation (carburant, vignette autoroutière, etc.) comme suit:

- i) si le véhicule est réparé dans un atelier sur le lieu de l'intervention selon 2.1.2.lit.a, durant la réparation, mais au maximum pendant 3 jours;
- ii) si le véhicule non réparé est transporté dans l'atelier de réparation que l'ayant droit mandate habituellement selon 2.1,2.lit.b, pendant la durée du transport selon 2.1.2.2.

Le TCS n'est pas dans l'obligation de mettre à disposition un véhicule de remplacement dans tous les cas. Les conditions générales de la société de location sont réservées.

- c. *Taxi ou courses privées*

Si le retour à domicile au moyen des transports publics ou d'un véhicule de remplacement est impossible, et si le trajet jusqu'au domicile est inférieur à 100 km, l'ayant droit a le choix entre:

- i) course en taxi: les frais de taxi sont remboursés jusqu'à un montant maximal de CHF 300.-.
- ii) course privée: remboursement de CHF 0.50/km, mais jusqu'à un montant maximal de CHF 100.-.



2.1.2.5 Poursuite du voyage

En lieu et place du retour à domicile, les frais de poursuite du voyage peuvent être pris en charge par le TCS dans la même mesure que pour le retour à domicile, toutefois jusqu'à un montant maximal de CHF 300.-.

2.1.2.6 Hôtel

Si le trajet jusqu'au domicile de l'ayant droit est supérieur à 100 km et si le voyage de retour au moyen des transports publics ou avec un véhicule de remplacement n'est pas possible le jour-même, le TCS prend en charge les frais d'une nuitée sur le lieu de la panne ou de l'accident, à concurrence d'un montant maximal de CHF 150.- par ayant droit.

2.1.2.7 Frais de voyage en cas de récupération du véhicule réparé

Lorsque le véhicule a été réparé dans un atelier de réparation sur le lieu de la panne ou de l'accident, le TCS prend en charge les frais de voyage d'une personne venant récupérer le véhicule par transports publics selon 2.1.2.4 a ou course privée selon 2.1.2.4.c ii. Le droit à cette prestation s'éteint lorsque l'ayant droit a obtenu un véhicule de remplacement selon 2.1.2.4 b.

2.2 En cas de vol

En cas de vol, le TCS accorde les mêmes prestations qu'en cas de panne et d'accident, auquel cas le lieu où le véhicule est retrouvé sera considéré comme le lieu de la panne ou de l'accident.

2.3 Défaillance du conducteur

En cas de défaillance du conducteur, le TCS prend en charge le transport du véhicule jusqu'au domicile ainsi que l'organisation et les frais de retour des autres passagers à leur domicile selon 2.1.2.4.

2.4 Exclusion du droit aux prestations

Les cas suivants ne donnent droit à aucune prestation:

- a) Prestations qui ne sont pas énumérées sous 2 ci-dessus;
- b) Non-respect des obligations incombant à l'ayant droit selon 1.6;
- c) Violation des devoirs élémentaires (p.ex. mauvais entretien du véhicule, conduite en état de grande fatigue, sous l'influence de l'alcool, de médicaments ou de drogues, violation grave des règles de circulation, etc.);
- d) Crimes ou délits commis intentionnellement ou leur tentative;
- e) Récupération d'un véhicule sorti de la route;
- f) Frais d'entrepôt ou taxes de parcage;
- g) Réparations, pièces de rechange, matériel, carburant, taxes d'élimination, etc.;
- h) Amendes, frais de chargement du véhicule, appels téléphoniques, frais de repas et boissons;
- i) Incendie, vandalisme, dommage causé par des intempéries, force majeure, troubles intérieurs;
- j) Réexpédition, disparition ou dommage causé aux objets transportés, aux chargements ou aux animaux;
- k) Dommage indirect (p.ex. frais d'intervention des pompiers ou de nettoyage);



- l) Frais administratifs pour les véhicules de location ou de remplacement, frais de remplacement des vignettes autoroutières ou assurances complémentaires;
- m) Incapacité de continuer la route en raison de l'état problématique des routes ou de l'équipement insuffisant du véhicule (p.ex. pas de chaînes à neige, etc);
- n) Prétentions récursoires de tiers pour les coûts en relation avec les prestations d'assistance et dépenses particulières;
- o) Pertes de gain éventuelles.

2.5 Réclamations

D'éventuelles réclamations avec pièces justificatives sont à adresser à:

Touring Club Suisse
TCS Assistance, Service à la clientèle
Buholzstrasse 40
6032 Emmen

Pour toute information, les 47 agences
du Touring Club suisse sont à votre disposition.
Tél. 0844 888 111
Fax 0844 888 112
www.tcs.ch